GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 15 juillet 2025 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents :

1	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
2	AIX-LES-BAINS	T	BRAUER Michelle	Pouvoir de Esther POTIN
3	AIX-LES-BAINS	T	CAMUS Gilles	
4	AIX-LES-BAINS	T	CARDE Daniel	
5	AIX-LES-BAINS	T	DUBOUCHET-REVOL Karine	Départ après la délibération n°3
6	AIX-LES-BAINS	T	FRAYSSE Claudie	
7	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
8	AIX-LES-BAINS	T	GIMENEZ André	
9	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut	
10	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	
11	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
12	AIX-LES-BAINS	T	MOREAUX-JOUANNET Isabelle	Pouvoir de Christelle ANCIAUX
13	AIX-LES-BAINS	T	MOUGNIOTTE Alain	
14	AIX-LES-BAINS	T	OBISSIER Philippe	
15	AIX-LES-BAINS	T	PETIT GUILLAUME Sophie	
16	AIX-LES-BAINS	T	VIAL Jean-Marc	
17	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	
18	BRISON SAINT INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	
19	BRISON SAINT INNOCENT	T	MASSONNAT Marthe	
20	CHANAZ	T	HUSSON Yves	
21	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
23	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	JACQUIER Nicolas	
24	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	
25	ENTRELACS	T	COCHET Claire	
26	ENTRELACS	T	GERBELOT Gaëlle	
27	ENTRELACS	T	GUIGUE Jean-Marc	
28	ENTRELACS	T	GRANGE Yves	
29	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	Pouvoir de Chrystel TROQUIER
30	GRESY-SUR-AIX	T	POURCHASSE Patrick	
31	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
32	LE BOURGET DU LAC	T	LE GUELLEC CARROZ Gwénaëlle	
33	LE BOURGET DU LAC	T	MERCAT Nicolas	
34	LE BOURGET DU LAC	T	RAMEL Sandrine	
35	LE BOURGET DU LAC	T	SIMONIAN Edouard	
36	LE MONTCEL	T	HUYNH Antoine	
37	MERY	T	FONTAINE Nathalie	
38	MOTZ	T	CLERC Daniel	
39	MOUXY	T	PERSON Armelle	Pouvoir de José BONICI
40	PUGNY CHATENOD	T	CROUZEVIALLE Bruno	
41	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	
42	SAINT OFFENGE	T	GELLOZ Bernard	
43	SAINT OURS	T	ALLARD Louis	
44	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
45	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
46	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	
47	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
48	VIONS	T	ARRAGAIN Manuel	Départ après la délibération n°14
49	VIVIERS-DU-LAC	T	AGUETTAZ Robert	
50	VIVIERS-DU-LAC	T	SCAPOLAN Martine	
51	VOGLANS	T	BERNON Martine	
52	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

25 communes présentes

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 8 juillet 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 17 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 52 présents et 5 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte règlementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

DÉLIBÉRATION

N° : 13 Année : 2025
Exécutoire le : 17 JUIL. 2025
Publiée / Notifiée le : 17 JUIL. 2025
Visée le : 16 JUIL. 2025

POLITIQUE DE LA VILLE

Financement du Conseil Départemental pour l'Accès au Droit – Année 2025

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac est membre du Conseil Départemental pour l'Accès au Droit (CDAD), avec voix délibérative au titre de sa compétence en matière de politique de la ville. La convention constitutive de ce groupement d'intérêt public a été signée en mars 2020 pour une durée de 10 ans.

Le Conseil Départemental pour l'Accès au Droit a pour objectif l'aide à l'accès au Droit en Savoie. Il contribue au service public de la justice. Pour cela, il recense les besoins, définit et met en œuvre la politique départementale de l'accès au Droit pour :

- Informer les publics sur leurs droits et obligations juridiques, pendant ou hors procédure judiciaire,
- Aider les publics à accomplir leurs démarches juridiques,
- Orienter les publics vers un professionnel du Droit ou une structure compétente,
- Former les partenaires sur l'accès au Droit.

Sur le territoire de Grand Lac, le CDAD intervient principalement à la Maison de la Justice et du Droit à travers la mise en place de :

- Point - justice : consultations juridiques individuelles, gratuites et anonymes pour les moins de 25 ans,
- Permanences juridiques en droit fiscal gratuites,
- Consultations juridiques gratuites des avocats, financées par le CDAD.

Le CDAD de la Savoie est également opérateur pour la justice auprès des France services. Il forme les agents sur l'accès au Droit, la justice et l'aide aux victimes, il contribue à la mise en place d'un lien durable entre la justice et France services, et facilite la mise en place de permanences de conciliateurs de justice en France services.

Monsieur le Président propose de reconduire le soutien financier de Grand Lac au CDAD pour l'année 2025 afin que la structure puisse poursuivre ses actions.

La participation de Grand Lac pour l'année 2025 s'élève à 2 000 € (*montant identique aux années précédentes*). Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2025, service 115.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APROUVE la participation financière pour l'année 2025,
- AUTORISE le Président à signer la convention d'application et tous les actes nécessaires à son exécution.

Aix-les-Bains, le 15 juillet 2025

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 51
- Présents et représentés : 56
- Votants : 56
- Pour : 56
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Le Président,
Renaud BERETTI

La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 13 : Financement du Conseil Départemental pour l'Accès au Droit - Année 2025

Date de transmission de l'acte :	16/07/2025
Date de réception de l'accusé de réception :	16/07/2025
Numéro de l'acte :	d5550 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	073-200068674-20250715-d5550-DE
Date de décision :	15/07/2025
Acte transmis par :	ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.10. Divers 7.10.3. Autres

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE GRAND LAC ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE LA SAVOIE (CDAD)

ENTRE

GRAND LAC - Communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2025,

Ci-après désigné par les termes « **Grand Lac** »,

ET

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE LA SAVOIE, dont le siège social se situe au tribunal judiciaire de Chambéry, place Robert Badinter, 73000 CHAMBERY, représentée par la Présidente du tribunal judiciaire, Madame Hélène BIGOT,

Ci-après désignée par les termes : « **CDAD** » ou « **CDAD de la Savoie** ».

Ci-après désignées par les termes « **les Parties** ».

D'AUTRE PART,

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- Vu les statuts de Grand Lac et la compétence en matière de politique de la ville de la communauté d'agglomération,
- Vu la convention constitutive et l'annexe financière du CDAD de la Savoie du 9 mars 2020,
- Vu les articles L.1414-1 et suivants, D. 1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.1112-1, L.2211-1 et suivants, L.2211-5, R.2211-1 et suivants du Code de la commande publique,

PREAMBULE :

Grand Lac est membre du Conseil Départemental pour l'Accès au Droit (CDAD), avec voix délibérative au titre de sa compétence en matière de politique de la ville. La convention constitutive de ce groupement d'intérêt public a été signé en mars 2020 pour une durée de 10 ans.

Le CDAD a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.
Il participe également à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution des différends.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien financier accordé par Grand Lac au CDAD de la Savoie dans le cadre de ses missions générales de pilotage et de coordination de la politique d'accès au Droit sur le territoire de la Savoie.

Le soutien de Grand Lac permet notamment de renforcer les actions de sensibilisation, d'information et d'orientation juridique mises en place à destination des habitants du territoire, avec une attention particulière portée aux publics prioritaires (jeunes, seniors, personnes en situation de vulnérabilité, personnes porteuses de handicap, etc.).

Le CDAD s'engage à faire mention du soutien apporté par Grand Lac pour son fonctionnement sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, comme avec ses autres partenaires.

Article 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des parties et se terminera le 31/12/2025.

Elle pourra être reconduite d'un commun accord entre les deux parties par voie d'avenant.

Article 3. PRESTATIONS ATTENDUES

Au travers du soutien financier de Grand Lac, le CDAD de la Savoie s'engage à mettre en œuvre sur le territoire de la Savoie et de Grand Lac, des actions visant à :

- Informer les publics sur leurs droits et obligations juridiques, pendant ou hors procédure judiciaire,
- Aider les publics à accomplir leurs démarches juridiques,
- Orienter les publics vers un professionnel du Droit ou une structure compétente,

- Informer les publics sur leurs droits et obligations juridiques, pendant ou hors procédure judiciaire,
- Aider les publics à accomplir leurs démarches juridiques,
- Orienter les publics vers un professionnel du Droit ou une structure compétente.

L'ensemble de ces actions seront réalisées en lien avec les partenaires locaux, notamment les structures France services et les Maisons de Justice et du Droit.

Article 4. DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le but de donner au CDAD les moyens nécessaires à l'exercice des actions mentionnées à l'Article 3 de la présente convention, Grand Lac lui versera la subvention suivante :

Intitulé de l'action	Subvention accordée
Missions générales d'accès au Droit à destination des populations	**2 000 €**

Le versement de la subvention sera effectué dès la signature de la convention.

Article 5. SUIVI – EVALUATION - BILAN

Le CDAD de la Savoie s'engage à fournir un bilan qualitatif des actions menées sur le territoire de Grand Lac au plus tard le 31 décembre 2025.

Ce bilan sera présenté en assemblée générale de la structure (première AG de 2026), où est invité Grand Lac en sa qualité de membre associé, et sera intégré au procès-verbal de cette réunion transmise aux membres invités.

Article 6. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le CDAD de la Savoie s'engage à respecter les obligations légales relatives à ses activités et à fournir le bilan qualitatif selon les modalités prévues à l'Article 5 de la présente convention.

Grand Lac s'engage à verser la subvention prévue à l'Article 4 dès la signature de la présente convention.

Article 7. RESILIATION – MODIFICATION

Article 7.01 Modification – révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'Article 3.

Article 7.02 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par un accord des parties.

La résiliation pourra également intervenir sur décision unilatérale de l'une des parties.

Toute décision unilatérale de résiliation devra obligatoirement être motivée par des motifs d'intérêt général.
La présente convention sera également résiliée, en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations, et en cas de faute grave ou de manquements répétés par l'une des parties, dans le délai d'un mois après mise en demeure restée sans effet. La présente convention sera réputée résiliée de plein droit, aux torts et risques de la partie défaillante. Cette dernière assume alors les préjudices susceptibles de résulter de l'interruption prématurée de la coopération.

A la date effective de la résiliation, chacune des parties sera libérée de ses obligations respectives.

Article 8. <u>REGLEMENT DES LITIGES</u>

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de le soumettre aux juridictions compétentes.

En cas d'échec des voies amiables, le Tribunal Administratif de Grenoble, sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Aix-les-Bains, le

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé »

Pour GRAND LAC,

Edouard SIMONIAN,
Vice-président délégué
aux politiques contractuelles

Pour le CDAD de la Savoie,

Hélène BIGOT,
Présidente

Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Savoie

ANNEXE FINANCIERE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

du 9 mars 2020

L'annexe financière de la convention constitutive s'inscrit dans le cadre général régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil National de l'Aide Juridique et des Conseils Départementaux de l'Accès au droit, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du Droit, par le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, le décret n°2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique et l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2012.

I. Programme d'activités pour les trois ans à venir

➢ Activités déjà prévues pour l'année en cours - N

1. Actions pérennes :
   - Points d'Accès au Droit et Relais d'Accès au Droit (jeunes, pénitentiaires, aide juridictionnelle)
   - Accès au droit des jeunes : accueil des jeunes en juridiction, interventions scolaires
   - Clinique juridique de la Savoie
   - Partenariats Maisons France Services
   - CDAD et médiation
   - Accès au droit en lien avec le monde numérique

2. Actions ponctuelles :
   - Projection-discussion
   - Journée nationale de l'accès au droit
   - Droit des patients et des proches
   - Création d'un partenariat avec un écrivain public
   - Semaine du droit de l'environnement

Les activités engagées en 2020 seront reconduites et complétées par des actions ponctuelles en fonction du budget octroyé au CDAD (années N+1 et N+2)

- **Activités pour l'année N+1**

1. Actions pérennes :
   - Points d'Accès au Droit et Relais d'Accès au Droit (jeunes, pénitentiaires, aide juridictionnelle)
   - Accès au droit des jeunes : accueil des jeunes en juridiction, interventions scolaires
   - Clinique juridique de la Savoie
   - Partenariats Maisons France Services
   - CDAD et médiation
   - Accès au droit en lien avec le monde numérique

2. Actions ponctuelles : déterminées annuellement en conseils d'administration et assemblées générales

- **Activités pour l'année N+2**

1. Actions pérennes :
   - Points d'Accès au Droit et Relais d'Accès au Droit (jeunes, pénitentiaires, aide juridictionnelle)
   - Accès au droit des jeunes : accueil des jeunes en juridiction, interventions scolaires
   - Clinique juridique de la Savoie
   - Partenariats Maisons France Services
   - CDAD et médiation
   - Accès au droit en lien avec le monde numérique

2. Actions ponctuelles : déterminées annuellement en conseils d'administration et assemblées générales

II -a) APPORTS FINANCIERS PREVISIONNELS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES DE DROIT DU GROUPEMENT POUR LES 3 ANS A VENIR

- Renseigner pour les années N, N+1, N +2 – *en euros*

ETAT	
Ministère de la Justice	
Participation financière :	*N :* Subvention de 23 000 *N +1 :* Subvention de 23 000 *N +2 :* Subvention de 23 000
Participation en nature :	*N :* Mise à disposition de locaux administratifs, de leurs mobiliers et matériel de bureau : 6500 *N +1 :* Mise à disposition de locaux administratifs, de leurs mobiliers et matériel de bureau : 6500 *N +2 :* Mise à disposition de locaux administratifs, de leurs mobiliers et matériel de bureau : 6500
Préfecture	
Participation financière :	/
Participation financière au titre des CUCS :	Subvention de *N :* *N +1 :* *N +2 :* *Sommes accordées en fonction des crédits disponibles et si les opérations subventionnées relèvent toujours des actions éligibles au titre des CUCS*
Participation financière au titre du FIPD :	Subvention de *N :* *N +1 :* 2000* *N +2 :* 2000* **Sommes accordées en fonction des crédits disponibles et si les opérations subventionnées relèvent toujours des actions éligibles au titre du FIPD*

CONSEIL DEPARTEMENTAL	
Participation financière :	Subvention de : *N :* *N + 1 :* *N + 2 :* **Selon les crédits votés par le Conseil Général*
Participation en nature :	Mise à disposition d'un poste de coordonnateur pour les Maisons de Justice et du Droit de la Savoie contribuant à l'accès au droit en Savoie

ASSOCIATION DES MAIRES DE SAVOIE	
Participation financière :	Subvention de : *N :* 1000 *N +1 :* 1000 *N +2 :* 1000
Participation en nature :	/

BARREAU DE CHAMBERY	
Participation financière :	/
Participation en nature :	Consultations annuelles effectuées dans la MJD de Chambéry-le-Haut (référence année 2018) Soit un total de 1515 consultations évaluées sur la base de 3 UV par heure (32x3) = 145 440 euros HT Consultations annuelles effectuées dans la MJD d'Aix-les-Bains Soit un total de 874 consultations évaluées sur la base de 3 UV par heure (32x3) = 83 904 euros HT

CARPA DE CHAMBERY	
Participation financière :	Subvention de : *N :* 1000 *N +1 :* 1000 *N +2 :* 1000
Participation en nature :	/

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES HUISSIERS DE JUSTICE DE LA SAVOIE	
Participation financière :	*N* : 300 *N +1* : 300 *N +2* : 300
Participation en nature :	Consultations effectuées dans les MJD de Chambéry-le-Haut et Aix-les-Bains : 38 consultations annuelles évaluées sur la base de 3 UV par heure (32x3) = 3648 euros HT

CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE LA SAVOIE ET DE LA HAUTE-SAVOIE	
Participation financière :	*N* : 300 *N +1* : 300 *N +2* : 300
Participation en nature :	Consultations effectuées dans les MJD de Chambéry-le-Haut et Aix-les-Bains : 222 consultations annuelles évaluées sur la base de 3 UV par heure (32x3) = 21312 euros HT Consultations effectuées dans les MJD de Tarentaise et Saint-Jean-de-Maurienne : 66 consultations annuelles évaluées sur la base de 3 UV par heure (32x3) = 6336 euros HT

AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT - 73	
Participation financière :	/
Participation en nature :	Consultations effectuées dans les MJD de Chambéry-le-Haut et Aix-les-Bains : 123 consultations annuelles évaluées sur la base de 3 UV par heure (32x3) = 11808 euros HT Consultations effectuées dans les MJD de Tarentaise et de Saint-Jean-de-Maurienne (jusqu'à juillet 2018) : 320 consultations annuelles évaluées sur la base de 3 UV par heure (32x3) = 30720 euros HT

II-b) APPORTS FINANCIERS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES ASSOCIES (AUTRES QUE LES MEMBRES DE DROIT)

BARREAU D'ALBERTVILLE	
Participation financière :	/
Participation en nature :	Consultations effectuées dans les MJD d'Albertville et Moûtiers : 252 consultations annuelles évaluées sur la base de 3 UV par heure (32x3) = 24192 euros HT

CARPA D'ALBERTVILLE	
Participation financière :	Subvention de : *N :* 1000 *N+1 :* 1000 *N+2 :* 1000
Participation en nature :	/

GRAND LAC	
Participation financière :	Participation financière : N : 2000 € N+1 : 2000 € N+2 : 2000 €
Participation en nature :	/

ASSOCIATION CIDFF 73	
Participation financière :	/
Participation en nature :	Consultations effectuées dans la MJD d'Aix-les-Bains : 12 consultations annuelles évaluées sur la base de 3 UV par heure (32x3) = 1152 euros HT

III – COMPTES PREVISIONNELS POUR LES TROIS ANS A VENIR

		2020	2021	2022
RECETTES TOTAL	*V. éléments précédents*	28600 + report estimé 53657* **82 257**	28 600 + report estimé 35000* **63 600**	28 600 + report estimé 35000* **63 600**
DEPENSES	Publicité, publications, relations publiques Accès au droit Numérique	22000	6700	6700
	Actions des barreaux	12000	11800	11800
	Soutien et subventions aux partenaires	2000	1000	1000
	Déplacements, missions et réceptions	2257	1600	1600
	Documentation, frais de colloque, séminaires, conférences	4000	2500	2500
	Rémunérations et charges	40000	40000	40000

**Report estimé chaque fin d'exercice comptable selon les actions menées et les crédits octroyés au CDAD*

Fait à Chambéry, le 9 mars 2020
en 15 exemplaires.
Lu et approuvé,

Mme la présidente du Tribunal Judiciaire de Chambéry,
Présidente du CDAD de la Savoie

Monsieur le procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Chambéry,
Vice-président du CDAD de la Savoie

Pierre-Yves MICHAU
Procureur de la République

M. le préfet de la Savoie

M. le président du Conseil départemental de la Savoie

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée
Christiane BRUNET

M. le président de la Fédération des Maires de Savoie

M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de CHAMBERY

M. le président de la Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau de CHAMBERY

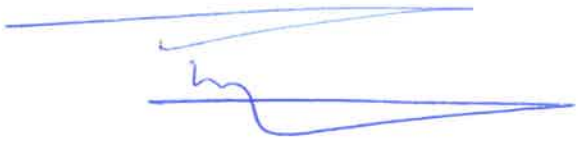

M. le président de la Chambre Interdépartementale des Notaires de la Savoie et de la Haute-Savoie

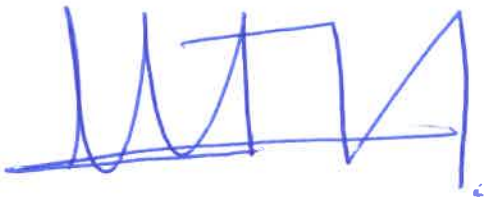

Mme la présidente de la chambre départementale des huissiers de Justice de la Savoie

Mme la présidente de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 73)

M. le bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau d'ALBERTVILLE

Mme la présidente de la Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau d'ALBERTVILLE

M. le président de Grand Lac

M. le président du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Savoie (CIDFF 73)

Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Savoie

CONVENTION CONSTITUTIVE

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE LA SAVOIE

du 9 mars 2020

PREAMBULE

La présente convention fait suite à celle signée le 19 avril 2013, approuvée le 3 mai 2013 et publiée le 7 mai 2013, qui a créé le Groupement d'Intérêt Public, Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Savoie, pour 7 ans et a pour objet de proroger son existence.

Il est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le préfet du département de la SAVOIE, par la présidente du Tribunal Judiciaire de CHAMBERY et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- le Département de la SAVOIE , représenté par le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- La Fédération des Maires de SAVOIE représentée par son président ;
- l'Ordre des Avocats du barreau de CHAMBERY, représenté par son bâtonnier ;
- la Caisse des Règlements Pécuniaires du barreau de CHAMBERY, représentée par son président ;
- la chambre départementale des huissiers de Justice de la SAVOIE représentée par sa présidente ;
- la chambre interdépartementale des notaires de la SAVOIE et de la HAUTE-SAVOIE, représentée par son président ;
- l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 73), représentée par sa présidente ;

Ce groupement d'intérêt public est régi par les articles 54 et suivants de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil National de l'Aide Juridique et des Conseils Départementaux de l'Accès au Droit,

Le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Le décret n°2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

et par la présente convention,

Vu la décision prise en conseil d'administration et assemblée générale du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Savoie du 9 mars 2020.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.
Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1er bis – Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Savoie ».

Article 2 – Objet du groupement

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en oeuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.
Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.
Il participe à la mise en oeuvre d'une politique locale de résolution des différends. Il peut développer des actions communes avec d'autres Conseils Départementaux de l'Accès au Droit.
Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3 - Siège

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal judiciaire de CHAMBERY.

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 10 années, à compter de la publication de la présente convention.

Article 5 – Adhésion, démission, exclusion

Adhésion – En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.
Exclusion – L'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.
Retrait – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 – Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

-Les contributions financières de ses membres ;

-La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;

-La mise à disposition de locaux ;

-La mise à disposition d'équipement et de matériel qui restent la propriété du membre ;

-Les subventions ;

-Toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est datée et signée par les membres du GIP.
Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution quelle qu'en soit la forme.

Article 8 – Mise à disposition de moyens et de personnels

Les personnels que les membres du GIP sont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.
Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :
- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Article 9 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 10 – Recrutement direct

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire. Les personnels sont recrutés dans le cadre d'un contrat de droit public.

Article 11 – Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.
Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Les membres du GIP qui sollicitent une subvention au Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Savoie ne peuvent pas participer aux délibérations les concernant.

Article 13 – Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.
L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget.
L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables.

Article 15 – Contrôle

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des Comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 – Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du Gouvernement auprès du Conseil Départemental de l'Accès au Droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le Conseil Départemental de l'Accès au Droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.
Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales, membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement. (En nature ou en numéraire). Les modalités de participation des membres à la structure sont définies dans l'annexe financière du groupement, laquelle est liée à la présente convention.

Outre ses membres de droit, elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés avec voix délibérative :

-L'ordre des avocats du Barreau d'ALBERTVILLE, représenté par son bâtonnier,
-La Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau d'ALBERTVILLE, représentée par sa présidente,
-La communauté d'agglomération Grand Lac, représentée par son président,
-Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de la Savoie (CIDFF 73), représenté par son président,

En application de l'article 56 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée, elle comprend des personnes qualifiées appelées par le président du Conseil Départemental de l'Accès au Droit à siéger avec voix consultative durant la durée de la convention :

-Le/les magistrat(s) délégué(s) à la politique associative et à l'accès au droit de la Cour d'appel de Chambéry,
-Le président du Tribunal Judiciaire d'ALBERTVILLE,
-Le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'ALBERTVILLE,

-L'Union Départementale des Associations Familiales de Savoie (UDAF 73), représentée par son président,
-La Caisse d'Allocation Familiale de la Savoie (CAF de la Savoie), représentée par son directeur,
-La Mutualité Sociale Agricole de la Savoie (MSA de la Savoie), représentée par son président,
-La Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), représentée par sa directrice,
-Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Savoie (SPIP), représenté par son directeur,
-La Direction Départementale des finances publiques, représentée par son directeur départemental,
-La Faculté de Droit de l'Université Savoie Mont Blanc, représentée par son Doyen,
-L'association d'Aide aux Victimes et d'Intervention Judiciaire des Savoie (AVIJ des Savoie), représentée par son président,
-L'association des conciliateurs de Justice des Savoie, représentée par son président,
-La ville d'AIX-LES-BAINS, représentée par son Maire,
-La ville d'ALBERTVILLE représentée par son Maire,
-La ville de BOURG-SAINT-MAURICE représentée par son Maire,
-La ville de CHAMBERY représentée par son Maire,
-La ville de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE représentée par son Maire,

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande de plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le président du groupement par lettre recommandée ou par courriel, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Savoie, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :

a) - l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
b) - l'approbation des comptes de chaque exercice ;
c) - toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
d) - l'admission de nouveaux membres ;
e) - l'exclusion d'un membre associé ;
f) - les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
g) - la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre présents.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées.

Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.
Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.
Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres. Il est convoqué par lettre recommandée ou par courriel.

Outre son président et son vice-président, le conseil d'administration comporte au maximum 15 membres.

Sont obligatoirement représentés l'Etat, le département, les professions juridiques et judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membre de droit.

Au titre des représentants de l'Etat :

-Le préfet (voix délibérative) ;

-Le directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ou l'adjointe au directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) (voix consultative) ;

-Le directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) (voix consultative) ;

-Le directeur départemental de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) (voix consultative) ;

Au titre des autres représentants :

-Le président du Conseil départemental de la SAVOIE ou son représentant (voix délibérative) ;

-Le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Chambéry (voix délibérative) ;

-Le président de la Caisse des Règlements Pécuniaires du barreau de Chambéry (voix délibérative) ;

-Le président de la chambre départementale des huissiers de Justice de la SAVOIE ou Madame la secrétaire de la chambre Départementale des huissiers de Justice de la SAVOIE (voix délibérative) ;

-Le président de la chambre Interdépartementale des notaires de la Savoie et de la Haute-Savoie (voix délibérative) ;

-Le président de la Fédération des Maires de Savoie (voix délibérative) ;

-La présidente de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de SAVOIE (ADIL73) ou sa directrice (voix délibérative) ;

-Le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau d'Albertville (voix délibérative) ;

-La présidente de la Caisse des Règlements Pécuniaires du barreau d'Albertville (voix délibérative).

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.
Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du gouvernement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

-Les propositions relatives aux programmes d'actions ;
-La convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
-Le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.
Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de la majorité simple.
Le président du conseil d'administration dispose de deux voix.

Article 19 – Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13ème alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire de CHAMBERY, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en oeuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou

empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'Etat.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe quinze jours avant sa réunion.

Article 20 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 – Dissolution

Le groupement peut être dissout dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

Article 22 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 – Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Chambéry, le 9 mars 2020
en 15 exemplaires.
Lu et approuvé,

Mme la présidente du tribunal judiciaire de Chambéry,
Présidente du CDAD de la Savoie

Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry,
Vice-président du CDAD de la Savoie

Pierre-Yves MICHAU
Procureur de la République

M. le préfet de la Savoie

M. le président du Conseil départemental de la Savoie

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée
Christiane BRUNET

M. le président de la Fédération des Maires de Savoie

M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de CHAMBERY

M. le président de la Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau de CHAMBERY

M. le président de la Chambre Interdépartementale des Notaires de la Savoie et de la Haute-Savoie

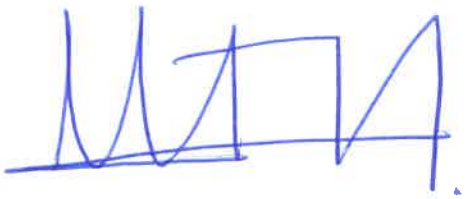

Mme la présidente de la chambre départementale des huissiers de Justice de la Savoie

Mme la présidente de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 73)

P°/

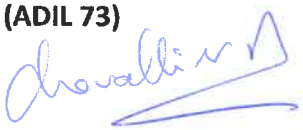

M. le bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau d'ALBERTVILLE

Mme la présidente de la Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau d'ALBERTVILLE

P°

M. le président de Grand Lac

M. le président du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de la Savoie (CIDFF 73)

P. o PARPILLON